

une règle fixe de jugement (1). Aunegild ayant, par la mort d'un premier mari, recouvré sa liberté, avait donné sa main à Frédegiscl dont nous venons de parler ; et en cela avait agi non seulement avec le consentement de ses parents, mais encore de son propre consentement et de sa volonté. Elle avait déjà reçu, des mains de son fiancé, la plus grande partie du prix du mariage (2), lorsque, s'abandonnant aux ardeurs de sa passion, elle rompit la foi de la convention, et céda moins aux vœux de Balthamod qu'elle ne retourna à ses habitudes criminelles. Un pareil crime, capable de couvrir de honte une personne libre, ne devait être expié que par l'effusion du sang de la personne coupable ; néanmoins, pour ne pas donner lieu à des débats publics pendant les saints jours (3), nous avons ordonné qu'Aunegild, flétrie par le jugement de Dieu et des hommes, fût tenue de payer à Frédegiscl la composition, c'est-à-dire 300 sous d'or. A notre avis, Balthamod ne méritait pas moins d'être condamné, pour avoir épousé une femme qui avait donné sa foi à un autre homme ; et ce crime appelait sur lui la peine de mort. Cependant, nous nous sommes abstenu de prononcer contre lui la peine de mort, en considération des saints jours où l'on se trouvait alors, à la condition néanmoins qu'il paierait sans retard sa composition, c'est-à-dire 150 sous d'or à Frédegiscl ; à moins qu'il ne jurât avec onze co-

(1) La puissance législative étant dans ces temps anciens, chez les Bourguignons, réunie dans la personne du roi avec la puissance judiciaire qui pouvait se déléguer, et le petit nombre de lois existantes étant bien loin de prévoir tous les cas, il paraissait naturel qu'une décision privée, lorsqu'elle était sagelement rendue, pût devenir une loi générale, obligatoire pour tous. Mais aujourd'hui que ces deux puissances ont été séparées, et que les juges ne sont plus chargés que d'exécuter les actes de la puissance législative, ils n'ont conservé la faculté de rien décider par forme réglementaire. Cette défense est écrite dans nos codes, art. 5 du code civil ; et cet adage, *les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent*, a reçu du temps et du législateur la sanction que la force des choses devait amener.

(2) Voyez la note placée sous l'art. 5 du titre 12.

(3) Le temps du Carême qui était un temps d'indulgence, même dans l'ordre civil. Voyez le *Glossaire de Ducange* au mot *quadragesima*.